

**DHC**  
**Dufresne Hébert Comeau**  
— AVOCATS —

Avocats-conseils  
Gilles Hébert, c.r.  
Jean Hétu, Ad. E.  
David Robitaille, Ph.D.

**PAR SDÉ ET PAR COURRIER**

**Steve Cadrin**  
Ligne directe : 514 392-5725  
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 26 février 2018

**Monsieur Pierre Méthé**  
**Secrétaire par intérim**  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la bourse  
800, Place Victoria 2e étage  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet: Demande de renseignements #2 de l'ACEFO à Gazifère**  
***Demande relative à la fermeture réglementaire des livres de Gazifère inc. pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016, Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et Demande de modification des tarifs de Gazifère inc. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018***  
**Dossier R-4003-2017 Phase 3**

**N/D: 5158-9**

---

Monsieur Méthé,

La présente a pour but de faire suite aux réponses fournies par le Distributeur à la demande de renseignements #2 de l'ACEFO dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

De façon générale, l'ACEFO cherche à comprendre en quoi la méthode actuelle de répartition des coûts que désire modifier le Distributeur pose problème. En effet, quels sont les éléments spécifiques qui posent problème d'une part, et pourquoi posent-ils problème d'autre part. Les réponses fournies aux questions portant sur cet aspect fondamental du dossier ne répondent pas aux questions posées avec le détail et la précision requise, tel qu'il sera plus amplement démontré ci-après.

En réponse aux questions 2.1, 2.3, 2.4, 2.6.2, 2.7 et 2.8 des DDR No 2 de l'ACEFO, Gazifère a produit (B-0394) des affirmations d'ordre général, sinon des énoncés théoriques, qui ne sauraient aucunement constituer une réponse à l'objet spécifique énoncé dans ces questions de l'ACEFO.

**Montréal**

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500  
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2  
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

**Laval**

1200, boul. Chomedey, bureau 400  
Laval QC H7V 3Z3  
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

**Réponse 2.1 :**

*« Veuillez démontrer en quoi et dans quelle mesure la méthode actuelle d'allocation des coûts relatifs à la capacité des conduites principales produirait un résultat qui ne respecterait pas le principe de causalité des coûts et/ou résulterait en un « rate design » inapproprié. » (nous soulignons)*

En réponse à cette question 2.1 de l'ACEFO, Gazifère fait d'abord une affirmation concernant la méthode d'allocation proposée puis réfère l'ACEFO à la section A.5 de la pièce Gi-42 doc 1 (B-0313) pour les explications des raisons pour lesquelles Gazifère propose une nouvelle méthode pour l'allocation des coûts relatifs à la capacité des conduites principales.

Or, par sa question 2.1, l'ACEFO demandait à Gazifère de démontrer en quoi la méthode actuelle produit une allocation qui ne respecte pas le principe de causalité des coûts et/ou résulte en un « rate design » inapproprié. L'ACEFO ne trouve aucune démonstration dans la preuve de Gazifère à l'effet que la méthode d'allocation actuelle est inadéquate, même après relecture, à cet effet, des sections A.4 et A.5 du document Gi-42 doc 1 (B-0313) auxquelles Gazifère réfère dans sa réponse.

Cette réponse de Gazifère ne satisfait donc aucunement la démonstration requise par la question de l'ACEFO et s'avère d'aucune utilité pour éclairer la justification et l'appréciation du changement de méthode proposé. (nous soulignons)

**Réponses 2.3, 2.4 et 2.6.2 :**

Les réponses de Gazifère aux questions 2.3, 2.4 et 2.6.2 de l'ACEFO renvoient à la réponse 2.1 et sont, pour les mêmes raisons, d'aucune utilité par rapport à l'objet des questions posées.

**Réponses 2.7 et 2.8 :**

Quant aux réponses aux questions 2.7 et 2.8 de l'ACEFO, elles ne sont pas davantage en lien avec l'explication ou la démonstration spécifiquement demandée. Les réponses de Gazifère à ces deux questions ne contribuent aucunement à éclairer l'appréciation des corrections appliquées à l'allocation des coûts du tarif 9 (question 2.7) et des changements proposés à la répartition des coûts entre les composantes fixes et variables des tarifs 5 et 9 (question 2.8).

En guise de conclusion, l'ACEFO note que les réponses fournies à ses autres questions sont précises, complètes et tout à fait satisfaisantes. Elle s'explique donc mal que les questions quant aux problématiques de la méthode actuelle ayant amené le Distributeur à proposer une nouvelle méthode ne soient pas de la même nature ce qui aurait évidemment pour effet d'alléger le débat à venir en audience.

L'ACEFO demande respectueusement à la Régie d'ordonner au Distributeur de fournir les réponses précises et complètes aux questions mentionnées dans le cadre de la présente.

En raison des délais particulièrement courts avant le dépôt de la preuve, l'ACEFO soumet respectueusement qu'elle sera possiblement dans l'obligation de modifier sa preuve si les réponses précisées et complétées devaient tarder à être fournies. Une demande spécifique sera présentée à cet effet au moment opportun si ceci devait s'avérer nécessaire suite aux réponses fournies pour apporter un éclairage plus adéquat à la Régie.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, monsieur Méthé, nos salutations les plus distinguées.

**Dufresne Hébert Comeau**



**Steve Cadrin**

SC/cd

#624103